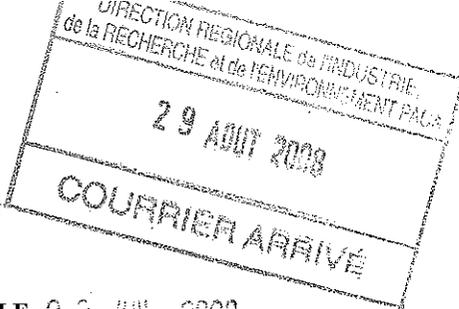


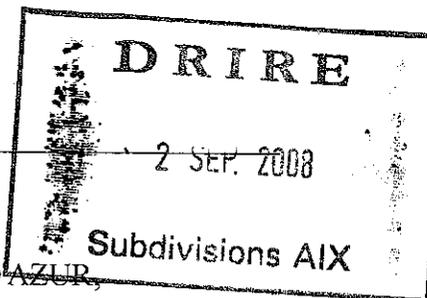
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE 23 JUIN 2008

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU  
☎ 04.91.15.69.26.  
N° 117-2008-PC



Arrêté imposant des prescriptions complémentaires  
à la Cave Coopérative Vinicole de Rousset

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-311/122-2000-A en date du 30 octobre 2000,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 mars 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 14 avril 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 mai 2008,

Considérant que par arrêté du 30 octobre 2000, il a été pris acte du droit d'antériorité au bénéfice de la Cave Coopérative Vinicole de Rousset pour son activité soumise à autorisation au regard de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que des prescriptions complémentaires ont été imposées à cette cave en vue de la mise en conformité des règles d'exploitation avec les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux installations de préparation et de conditionnement de vin dont la capacité de production est supérieure à 20 000 hl/an,

Considérant que pour procéder à l'épandage des effluents l'exploitant doit fournir une étude préalable exigible par l'article 29 de l'arrêté du 3 mai 2000,

Considérant que le dossier présenté, courant été 2004, par la Cave Coopérative Vinicole de Rousset, intitulé « dossier de mise en conformité » peut être considéré comme étude préalable à l'épandage, réglementairement requise,

Considérant que, compte tenu du volume relativement faible d'effluents traités, un arrêté de prescriptions complémentaires, pris dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et s'appuyant sur celles de l'arrêté du 3 mai 2000, est suffisant pour acter le mode de traitement des effluents et fixer les dispositions à respecter pour leur épandage,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Les prescriptions de l'arrête préfectoral n°2000-311/122-2000 A en date du 30 octobre 2000, par lequel la Cave Coopérative Vinicole de Rousset, située Quartier Saint-Joseph, 13790 Rousset, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la cave coopérative de Rousset, sont complétées par celles édictées ci-après.

La capacité de production de vins de l'établissement est de 28 000 hl/an.

### **ARTICLE 2 - OUVRAGES PERMANENTS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE**

#### **Article 2.1. – Capacité**

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents à épandre sont dimensionnés :

- pour permettre le stockage de ceux-ci pendant une durée au moins égale à 5 jours, y compris durant les jours de production maximale ;
- pour faire face aux éventuelles périodes où l'épandage est impossible ou interdit par l'étude préalable.

A cette fin, l'établissement dispose d'une capacité de stockage de ses effluents à épandre d'au minimum 97,5 m<sup>3</sup>.

#### **Article 2.2 – Aménagement**

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre est interdit.

### **ARTICLE 3 - LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES TERRAINS D'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS**

#### **Article 3.1 – Localisation**

L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les zones aptes à l'épandage définies dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

La superficie totale des terrains disponibles aptes à l'épandage est de 56,68 ha maximum.

### **Article 3.2 – Travaux préalables à toute opération d'épandage d'effluents**

Les zones d'épandage correspondant aux parcelles faisant l'objet d'exclusion(s) et/ou de restriction(s) visées à l'article 3.1 ci-dessus (parcelles n° AT 62, AT 104, AT 94-95, AS 209, AT 17, AT 59, AT 47, AV 112-113, AS 160, AM 33 et AM 36) font l'objet de repérages sur le terrain consistant, a minima, en un piquetage de chacun des points anguleux constitutif des périmètres délimitant les zones d'épandage ; ces piquetages doivent être réalisés de telle sorte que les piquets soient visibles successivement l'un de l'autre.

Le maintien en état des repérages des zones d'épandage ci-dessus prescrits, mis en place sur le terrain, doit être assuré en permanence, de telle sorte qu'il soit, en toutes circonstances, possible de visualiser les périmètres sur lequel l'épandage est autorisé.

Pour les parcelles d'épandage naturellement bien délimitées (dont le périmètre est aisément repérable visuellement), le piquetage pourra ne pas être réalisé.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EPANDAGE**

### **Article 4.1 – Généralités**

Les modalités d'épandage respectent les dispositions de la section 4 (Epandage) du chapitre V (valeurs limites d'émissions) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

Les opérations d'épandage sont réalisées dans des conditions et selon des modalités visant à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs

Les émissions sonores sur le site d'épandage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité maximale des effluents vinicoles générés par la cave est de 2 000 m<sup>3</sup> par an (Dossier "de Mise en conformité" de juin 2004).

### **Article 4.2 – Contrat liant les différents intervenants**

Un contrat doit être établi entre le producteur des effluents (la cave vinicole) et le prestataire extérieur qui réalise les opérations d'épandage.

Un contrat doit également être établi entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole des zones d'épandage.

Les contrats susvisés définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger que des copies lui soient adressées ou remises.

#### Article 4.3 – Mode et conditions d'épandage des effluents

Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols.

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume **annuel maximal** d'effluents qu'il peut être épandu est limité à **300 m<sup>3</sup> par hectare**.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave.

Sont notamment **exclus** :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés,
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave,
- les effluents provenant d'une autre cave.

Un dégrillage grossier des effluents est opéré avant leur épandage.

L'épandage des effluents, de type mobile, s'effectue au moyen d'une tonne à lisier.

#### Article 4.4 – Interdictions (et suspension) d'épandage

L'épandage est **interdit** :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

De plus, l'épandage doit être **suspendu** :

- en cas de destruction de la culture, pour quelque cause que ce soit, et notamment par suite d'un incendie ;
- en cas de carence de la part des agriculteurs chargés de l'exploitation des terrains d'épandage ayant pour conséquence de faire perdre tout intérêt agronomique aux opérations d'épandage.

Dans ces cas, l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de la survenance de ces faits. La reprise de l'épandage est conditionnée à la démonstration par l'exploitant de l'intérêt agronomique qu'il y a à poursuivre les opérations d'épandage dans ces circonstances et selon quelles modalités pratiques ; démonstration qui doit être validée par l'organisme indépendant, chargé du suivi agronomique, visé à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 4.5 – Distances et délais minima**

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe IIIb de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 susvisé (un exemplaire de ce tableau est joint au présent arrêté).

#### **ARTICLE 5 – QUALITE DES EFFLUENTS A EPANDRE**

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Toutefois, des valeurs différentes peuvent être acceptées (notamment une acidité plus élevée dans la limite de  $\text{pH} \geq 4$ ) sous réserve de conclusions favorables d'une étude d'un organisme indépendant qualifié, transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec la capacité d'épuration des sols.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.

## **ARTICLE 6 – QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES DE MATIERES FERTILISANTES EPANDUES A L'HECTARE**

La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes [Azote (exprimé en N), Phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), Potassium (en K<sub>2</sub>O), en kg/ha] pouvant être épandue à l'hectare est déterminée par une étude complémentaire réalisée par un organisme extérieur qualifié.

Les conclusions de cette étude sont adressées à l'Inspection des Installations Classées sous trois mois.

## **ARTICLE 7 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par le producteur des effluents à épandre (l'exploitant de la cave vinicole) :

- en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 12 du présent arrêté ;
- en accord avec les exploitants agricoles des terrains sur lesquels sont réalisées les opérations d'épandage,

au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIIc de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les précautions spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et dose d'épandage par unité culturale) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, demander à ce qu'une copie de celui-ci lui soit adressée.

## **ARTICLE 8 – CAHIER D'EPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage (jour, mois, année) ;
- pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué :
- les quantités d'effluents épandus (en m<sup>3</sup> et par terrain d'épandage) ainsi que le nombre de voyages de la citerne ;
- le terrain sur lequel l'épandage a été réalisé ;
- le contexte météorologique ;
- l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par zone d'épandage), à double entrée, comportant :
- en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse ;
- en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés ;
- à l'intersection des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité.

Les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau.

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS**

Les effluents font l'objet de contrôles de leur qualité selon les modalités ci-après définies :

**1)** Cinq fois la première année dont trois en période de vendange, puis deux fois par an ensuite, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage (tonne à lisier).

Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants :

- pH
- Azote (en N)
- Phosphore (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)
- Potassium (en K<sub>2</sub>O)

**2)** Outre les analyses précitées, une fois par an un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage.

Sur cet échantillon est réalisée, par un laboratoire agréé une analyse portant sur :

- le taux de matière sèche (en %)
- le pH
- le rapport C/N
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ )
- le phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ )
- le potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ )
- le calcium total (en  $\text{CaO}$ )
- le magnésium total (en  $\text{MgO}$ )
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté).

#### **ARTICLE 10 – ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS**

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

1) Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui est annuellement défini dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 7 du présent arrêté.

2) Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur chaque point de référence (parcelle(s) de référence).

Sur chacun de ces points, l'échantillon de sol prélevé fait l'objet d'une analyse portant sur:

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)
- le pH
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ )
- le rapport C/N
- le phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable)
- le potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable)
- le calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable)
- le magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

#### **ARTICLE 11 – BILAN ANNUEL**

L'exploitant rédige un bilan annuel qui comprend :

- un bilan qualitatif des effluents épandus (synthèse des analyses faites sur les effluents, notamment en application des dispositions de l'article 9 du présent arrêté) ;

---

- un bilan quantitatif des effluents épandus (un par terrain d'épandage) faisant apparaître notamment :

- le volume d'effluents épandus,

- le flux d'éléments fertilisants (N, P, K) apportés (en explicitant clairement comment ce flux a été déterminé) ;

- les résultats des analyses de sols réalisées conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, relatif aux analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols ;

- le bilan de fumure réalisé sur chaque zone d'épandage (apport par les effluents épandus et fertilisation complémentaire éventuellement apportée) ;

- le rapport de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 12 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée annuellement au préfet, ainsi qu'aux agriculteurs concernés.

#### **ARTICLE 12 - SUIVI AGRONOMIQUE PAR UN ORGANISME INDEPENDANT**

L'exploitant fait appel à un organisme extérieur qualifié, lequel a vocation :

- d'une part, à le conseiller, notamment pour l'élaboration du programme prévisionnel annuel d'épandage ;

- d'autre part, à veiller au bon suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols et de la culture et ce notamment à partir des documents dont doit disposer l'exploitant (cahier d'épandage, contrôles de la qualité des effluents, analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols).

Cet organisme doit notamment rédiger un rapport annuel relatif à ses interventions et actions, faisant clairement apparaître :

- le caractère satisfaisant ou les points posant problème dans la tenue des documents, dans la réalisation des contrôles ou analyses, prescrits dans le présent arrêté (cf. notamment ses articles 7 à 11) en vue d'assurer un suivi agronomique des opérations d'épandage, et ce relativement à la période annuelle écoulée ;

- les recommandations, conseils ou suggestions faites à l'exploitant pour la période annuelle à venir, en vue notamment d'améliorer ses pratiques d'épandage, de se conformer à ses obligations réglementaires telles qu'édictées dans le présent arrêté, de rectifier des errements antérieurs et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité des sols, du bon développement de la culture ou de la santé des animaux venant paître sur les zones d'épandage.

**ARTICLE 13 -**

En cas de non-respect à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 14 -**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 15 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

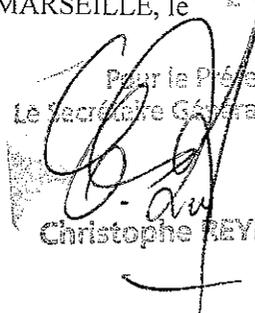
**ARTICLE 16 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Maire de Rousset,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 29 JUL 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Christophe REYNAUD

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 117-2008 PC

DU 23 juillet 2008

### ANNEXE

Cave coopérative de ROUSSET

Terrains disponibles aptes à l'épandage

Nom de l'exploitant agricole	Lieu-dit N° de parcelle	Exclusions restrictions	Utilisation agricole	Surface en hectare
LAMY Pierre Emmanuel	Rousset 4Tours AT 62	Pente et bord de l'Arc Zone d'expansion des crues de l'Arc	Grande culture	1,29ha exclusion de 0.29ha au sud de la parcelle
	4Tours AT 101		Grande culture	1,0 ha
	4Tours AT 104	Maison d'habitation	Grande culture	1.09 ha exclusion de 0.3ha
	4Tours AV140-		Grande culture	1,67ha
	4Tours AT 94-95	Maison d'habitation	grande culture	8.50ha exclusion de 0.15 ha
Coutagne Pascal	Rousset Le défens AS 220		grande culture	4.68ha

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 117-2008-PC  
 DU 23 juillet 2008

	Rousset Le défens AS 209	Maison d'habitation	grande culture	7.21 ha exclusion de 0.15 ha
	Rousset Le défens AS 314		Grande culture	6.31ha +2.61ha
Davico Serge	Rousset Le plan AT 17	(Ancienne parcelle de référence) Maison d'habitation	grande culture	0.59ha exclusion de 0.19 ha
	Rousset Le plan AT 59	et bord de l'Arc Zone d'expansion des crues de l'Arc	Grande culture	1.8090 exclusion de 0.30 ha
	Rousset Le plan AT47	Pente et bord de l'Arc Zone d'expansion des crues de l'Arc	Grande culture	0.90 exclusion de 0.15 ha
	Rousset Le plan AV 233		Grande culture	0.71
	Rousset Le plan AV 272	(Parcelle de référence depuis sept. 2005)	Grande culture	0.90
VIDAL Bernard	Quartier Manéou et le plantier AV 99		grande culture	1,1926 ha
	Rousset Le Plan AV 112-113	Pente et bord de l'Arc	grande culture	0.5767ha exclusion de 0.15 ha
	Rousset Le Plan AT 30-32-34		Grande culture	1.7496
	Rousset Le Plan AT 55-65		Grande culture	1.3840
	Rousset Le Plan AV 83-86-87		Grande culture	1.8091
	Rousset Le Plan AV 118-119		Grande culture	1.2266
	AV 54 -		Grande culture	0.61
VENTRE Guy	Rousset Le plan AV 75-76		Grande culture	0.47 ha

	Rousset Le plan AV 96-97		Grande culture	1.15 ha
	Rousset Le plan AS 160	Maison d'habitation	Grande culture	0.45 ha exclusion de 0.25 ha
	Rousset Le plan AV 345		Grande culture	2.22 ha
	Rousset Le plan AV 88-89		Grandec ulture	1.84 ha
EARL PECOUT	Rousset les Banettes AM 33 et AM 36	Maison d'habitation	Grande culture	1.94ha exclusion de 0.15 ha
	Chateauneuf Les Banettes AL 84- 85-95		Grande culture	3.40 ha
Total				56,68 hectares mis à disposition

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 117-2008 PC

DU 23 Juillet 2008

## ANNEXE III b

(Art. 28)

## DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 117-2008  
du 23 Juillet 2008

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente de terrain inférieure à 7 %. Pente de terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges (1). 35 mètres des berges (2). 100 mètres des berges (1). 200 mètres des berges (2).	Pente du terrain inférieure à 7 % : (1) Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. (2) Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % : (1) Déchets solides et stabilisés. (2) Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyfères).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres (1).	(1) En cas de déchets ou d'effluents odorants.

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

ANNEXE III c  
(Art. 29, 32)

## ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global : azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable,  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE III d  
(Art. 33)

## MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

## 1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.

## 2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction

des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. *Echantillonnage des effluents et des déchets*

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. *Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets*

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a

*Méthodes analytiques pour les éléments-traces*

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b  
*Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques*

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION et de préparation	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-heads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait du culot.  
(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c  
*Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes*

TYPES D'AGENTS pathogènes	MÉTHODOLOGIE d'analyse	ÉTAPES de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive. Phase de confirmation : serovars.
Oufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO <sub>4</sub> . Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification (technique EPA, 1992).
Entérovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 ; - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.

*Analyses sur les litviats*

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

ANNEXE IV  
CALENDRIER D'APPLICATION  
AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des dispositions relatives au stockage, dans les délais suivants, comptés à partir de la